

QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire A'ADAL

Jugement No 434

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail), formée par le sieur A'Adal, Fazlollah, le 23 janvier 1980, la réponse de l'Organisation en date du 29 avril 1980, la réplique du requérant datée du 6 juin 1980 et la duplique de l'Organisation du 27 août 1980;

Vu les articles II, paragraphe 1er, et VII, paragraphes 2 et 3, du Statut du Tribunal et les dispositions 0.7, 10.3, 12.1, 13.4 et 13.5 du Statut du personnel du Centre;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Après plusieurs contrats successifs de courte durée, le sieur A'Adal, de nationalité iranienne, fut mis au bénéfice d'un contrat d'une année, en qualité de "technicien" de grade G.5, le 1er octobre 1977. Ce contrat fut renouvelé ensuite jusqu'au 30 septembre 1979. Le 2 décembre 1977, le requérant demanda le reclassement de son poste et réitéra cette demande ultérieurement, en septembre 1978, d'autant plus que ses attributions avaient été augmentées depuis mai 1978. Toutefois, avant que la procédure d'examen de cette demande n'aboutisse, le chef du personnel l'informa, le 16 mars 1979, que son contrat ne serait pas renouvelé en raison de mesures d'économie décidées par le Conseil du Centre. Le requérant réclama, le 20 avril 1979, contre cette décision, en invoquant les articles 0.7, 10.3 et 13.5 du Statut du personnel et en demandant que son appel soit examiné par une commission paritaire. Il lui fut répondu le 26 avril 1979 qu'il n'était pas possible de saisir le Comité des relations avec le personnel (qui fait office de commission paritaire pour le Centre) d'une réclamation contre un non-renouvellement d'engagement. Le requérant étant tombé malade, son contrat fut prolongé jusqu'au 14 octobre 1979. Le 18 octobre, après que plusieurs démarches syndicales en sa faveur furent restées sans effet, il adressa au Directeur une réclamation fondée sur l'article 12.1, par laquelle il demandait la prolongation de son engagement. Le Directeur répondit, le 22 octobre 1979, que cette réclamation ne contenait aucun élément nouveau par rapport à celle du 20 avril 1979 et qu'en conséquence, il maintenait sa réponse du 26 avril, selon laquelle le Statut du personnel ne prévoyait pas la possibilité de faire recours contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de courte durée venu à expiration.

B. Dans sa requête dirigée contre cette décision du 22 octobre 1979, le requérant soutient que le groupe de travail chargé d'examiner les demandes de reclassification de postes ayant interrompu ses travaux lorsque le Conseil du Centre a décidé de supprimer un certain nombre de postes, il s'est trouvé sous-classé par rapport aux collègues de même qualification au moment où la décision d'abolir son poste a été prise. Le Centre aurait dû d'abord terminer les reclassements de postes avant de procéder aux mesures d'économie. Il aurait, de la sorte, été reclassé G.7 comme ses collègues, et aurait pu être transféré plus aisément dans un autre service. En outre, l'abandon de la procédure de reclassification lui a causé un préjudice pécuniaire. En ce qui concerne le non-renouvellement de son engagement, le requérant estime que le Comité des relations avec le personnel a fait erreur en déclarant son recours irrecevable, car il ne s'agissait pas de l'expiration d'un contrat dans des conditions ordinaires, mais en réalité d'une suppression de poste. Il soutient que, dans le cadre de mesures de réduction du personnel, le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée se trouve assimilé à la résiliation d'un contrat de durée indéterminée. Ainsi, le requérant a été privé du bénéfice de l'application des critères dont l'observation est prévue par le Statut du personnel (compétence, rendement, conduite dans le service, durée du service et répartition géographique) en cas de compression de personnel. D'autre part, le Conseil du Centre avait bien précisé que les mesures d'économie devaient être exécutées avec la plus grande objectivité, équité et humanité. Le Directeur était tenu par ces instructions. Il les a observées pour certains, mais pas pour le requérant, qui a été le seul à ne pas être recasé dans un autre service. Pourtant, cela eût été possible, notamment du fait qu'un autre fonctionnaire avait laissé un emploi vacant en prenant un congé spécial sans traitement. Or, vu la situation éminemment difficile du requérant

du fait de sa nationalité, l'humanité exigeait que l'on trouvât une solution en sa faveur.

C. Dans ses conclusions, le requérant invite le Tribunal de céans à ordonner au Centre de poursuivre la procédure de reclassification du poste qu'il occupait, de lui payer la différence entre le traitement du grade qui lui sera reconnu et celui du grade G.5 et à annuler la décision du 22 octobre 1979 et, avec elle, la procédure qui a abouti au non-renouvellement de son contrat. Subsidiairement, il lui demande aussi d'ordonner au Centre de lui octroyer un contrat de courte durée, tel que cela a été le cas pour tous les autres fonctionnaires affectés par les mesures d'économie.

D. Dans sa réponse, le Centre conteste formellement la recevabilité de la requête. La demande relative au reclassement du poste ne figurait pas dans la réclamation ayant entraîné la décision contestée par la requête. Le requérant n'a donc pas épuisé les recours internes. En ce qui concerne sa demande de reclassement du 28 septembre 1978, toute requête au Tribunal la concernant serait tardive. Pour ce qui est de la demande d'annulation de la décision de non-renouvellement, la défenderesse estime qu'elle est tardive elle aussi. En effet, elle considère que, bien que la réclamation initiale du requérant, datée du 20 avril 1979, n'invoquât pas expressément l'article 12.1, elle ne pouvait être juridiquement, vu sa teneur, qu'une réclamation en vertu de cet article, puisque la nature du contrat du requérant excluait l'application des autres procédures de recours (article 13.4 b) et 13.5 e)) relatives aux résiliations de contrats en cours. Cela étant, la réponse du Directeur du 26 avril 1979 constituait la décision définitive que le requérant aurait dû contester devant le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivants. La réponse du Directeur, en date du 22 octobre 1979, n'a fait que confirmer la décision du 26 avril 1979. Qui plus est, selon l'article 12.1, invoqué par le requérant dans sa réclamation du 18 octobre 1979, seul un fonctionnaire en service peut s'en prévaloir. Or le requérant avait cessé d'être fonctionnaire du Centre dès le 14 octobre 1979.

E. Subsidiairement, la défenderesse présente en ces termes sa défense au fond. La demande relative à la classification du poste du requérant doit être rejetée, car il n'est nullement certain que l'examen du poste aurait abouti à la promotion du requérant. D'autre part, ce poste ayant été supprimé, il eût été dépourvu de sens de le reclasser ensuite et, vu la situation exceptionnellement difficile dans laquelle le Centre se trouvait, cette décision de suspendre les opérations de classification des postes ne saurait être qualifiée d'arbitraire ou d'erronée. En ce qui concerne le non-renouvellement de l'engagement, la défenderesse signale qu'à la suite de la suppression de son poste, le cas du requérant a été examiné par le groupe de travail chargé d'étudier les conséquences des mesures d'économie. Ce groupe recommanda de ne pas prolonger le contrat du requérant à son expiration si le volume des activités ne justifiait plus le maintien de son poste à ce moment-là. L'assimilation du non-renouvellement motivé par une suppression de poste à une résiliation, que voudrait faire le requérant est sans fondement. En particulier, contrairement à ce qu'il soutient, l'article 0.7 a) n'implique pas que les dispositions de l'article 13.5 s'appliquent aussi aux agents ayant un contrat de durée déterminée. Tout ce que l'article 0.7 a) veut dire en ce qui concerne l'article 13.5, c'est qu'en calculant l'indemnité de cessation de service, tout service ininterrompu est pris en considération. Le maintien en service du requérant était impossible faute de ressources. D'ailleurs, il est inexact qu'un fonctionnaire ayant pris un congé sans traitement avait laissé un poste vacant, car ce poste avait lui aussi été supprimé. Le requérant soutient à tort n'avoir pas bénéficié de l'objectivité, de l'équité et de l'humanité souhaitées par le Conseil, puisqu'il a été maintenu en emploi pendant sept mois après que son poste eut été supprimé. D'autre part, s'il a été le seul à perdre son emploi dans l'unité où il travaillait, il n'a pas été le seul, tant s'en faut, pour l'ensemble du Centre. Le Centre a accompli de sérieux efforts pour tenter de trouver un autre emploi au requérant, notamment au Bureau international du Travail ou chez Fiat, mais ses qualifications très spécialisées - dessinateur technique - ont rendu vains ses efforts. La défenderesse conclut en conséquence à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, au rejet sur le fond.

F. Le requérant réplique que sa démarche du 20 avril 1979 a été introduite au titre de l'article 13.5 et ne constitue pas une réclamation, laquelle fut présentée, conformément à l'article 12.1, plus tard, le 18 octobre 1979. Cette dernière n'est pas tardive, car, bien qu'il eût quitté le Centre au moment où il l'a soumise, il se trouvait encore dans le délai de recours fixé par l'article 12.1. En ce qui concerne sa demande relative au reclassement, il lui était loisible, certes, de présenter une autre réclamation à ce propos, mais cette demande fait partie intégrante du litige et il était normal qu'elle soit soumise au Tribunal en même temps que le différend principal. La requête est par conséquent recevable. En ce qui concerne le reclassement de son poste au grade G.7, le requérant signale qu'il s'agissait là d'un droit que le chef du personnel lui-même avait reconnu : le Directeur du Centre ayant classé les postes de techniciens à ce grade, le requérant avait le droit d'en bénéficier à l'instar de ses deux autres collègues effectuant le même travail que lui. La défenderesse invoque à tort la suppression d'un certain nombre de postes pour justifier l'interruption de la procédure de classification des postes. En effet, elle oublie, ce faisant, que le reclassement d'un poste a un effet rétroactif sur la rémunération de l'intéressé. En l'espèce, le reclassement aurait

donné droit au requérant à un supplément de rémunération à compter du 1er novembre 1977. Le requérant réaffirme qu'il a été victime d'une discrimination, ses deux collègues techniciens ayant été maintenus en emploi et lui non, sans aucun motif valable. D'ailleurs, les fonctions afférentes à son poste ont été non pas supprimées, mais réparties. Pour ce qui est de l'article 0.7, il vise à tempérer l'injustice des contrats de durée déterminée par rapport aux contrats de durée indéterminée. Il prouve donc que le requérant aurait dû être mis au bénéfice des sauvegardes qui existent en cas de suppression d'un poste permanent. Le requérant affirme à nouveau qu'il a été le seul parmi les fonctionnaires de l'ensemble du Centre touchés par les mesures d'économie à ne pas bénéficier d'une prolongation. Pourtant, le groupe de travail susmentionné, à la suite de sa réunion du 12 janvier 1979, avait signalé au Directeur qu'un poste d'assistant technique était devenu vacant dans le service de la reproduction. Le Directeur n'a donc pas suivi les directives du conseil du Centre relatives à l'objectivité, à l'équité et à l'humanité, en ne tenant pas compte de cette proposition ni des interventions pressantes en sa faveur du Comité du syndicat en date du 23 octobre 1979.

G. La défenderesse maintient que le recours est irrecevable. Le fait est, dit-elle, que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne le classement de son poste. Quant au non-renouvellement de son engagement, si, comme il l'affirme, sa demande du 20 avril 1979 n'était pas une réclamation au sens de l'article 12.1 et qu'il ait présenté ladite réclamation le 18 octobre 1979, la requête est toujours irrecevable, car, dans ce cas, le requérant n'a pas observé le délai de six mois dans lequel il aurait dû contester la décision du 16 mars 1979. En ce qui concerne le fond, le requérant invoque à tort la permanence des fonctions qu'il remplissait, car ce n'est pas là un facteur pertinent. Au demeurant, il n'y a pas de fonction permanente au Centre de Turin en raison de sa structure financière et de la nécessité qu'il a de s'adapter constamment aux nouveaux besoins en matière de formation. La qualité des services du requérant est, elle aussi, sans pertinence, puisqu'il s'agissait d'une suppression de poste. Quant à son argument selon lequel les garanties afférentes aux emplois permanents auraient dû s'appliquer aux emplois temporaires en cas d'abolition de poste, il ne repose sur rien. Il est normal qu'une grande partie des fonctions du requérant aient été réparties entre d'autres agents à la suite de la suppression de son poste. De toute évidence, une suppression de poste n'entraîne pas nécessairement l'abolition des fonctions qui lui sont attachées. Le requérant fait erreur lorsqu'il se met sur le même plan que les autres fonctionnaires de grade G.7 de son service, car s'il était principalement chargé de préparer et de produire des moyens didactiques, eux avaient pour rôle de concevoir ces moyens : autrement dit, il concrétisait leurs idées. D'autre part, l'article 13.5 relatif à l'effet des abolitions de postes sur l'emploi de titulaires de contrats de durée indéterminée ne s'appliquait pas au requérant dont l'engagement n'a pas été résilié, mais est venu normalement à expiration. Les ressources du poste d'assistant technique auquel fait allusion le requérant ont été utilisées pour financer le maintien d'un fonctionnaire de grade G.3 dans le même service. Il ne fut pas non plus le seul à devoir quitter le Centre contre son gré et il n'a pas été traité de façon inéquitable, puisqu'il a été maintenu en service plus de six mois après la suppression de son poste. Enfin, si le Directeur n'a pas pu tenir compte des interventions du Comité du syndicat, c'est qu'elles lui demandaient l'impossible au regard des mesures d'économie qu'il avait l'obligation de prendre.

CONSIDERE :

Sur le reclassement

1. Le requérant, de nationalité iranienne, a bénéficié d'un contrat d'une année, comme "technicien" de grade G.5, au service du Centre de Turin à partir du 1er octobre 1977. Son contrat a été renouvelé une première fois jusqu'au 30 septembre 1979. Le requérant, tombé malade, a obtenu finalement une dernière prolongation du contrat jusqu'au 14 octobre 1979, date à laquelle il a cessé d'avoir la qualité de fonctionnaire du Centre.

2. Par une lettre datée du 2 décembre 1977, c'est-à-dire environ deux mois après son entrée au service du Centre, le requérant a présenté une demande de reclassement de son poste, qu'il a renouvelée le 28 septembre 1978.

Comme le chef du personnel avait signifié au requérant le 16 mars 1979 que son contrat de durée déterminée ne serait pas renouvelé, le Centre a renoncé à poursuivre l'examen de la demande de reclassement.

3. Il est patent que le requérant n'est revenu sur cette demande que dans sa requête formée le 23 janvier 1980 où, dans ses conclusions, il prie le Tribunal de "condamner le Centre à poursuivre la procédure de reclassement du poste que le requérant occupait". Selon l'article 12.1 du Statut du personnel du Centre, la demande de reclassement aurait dû tout d'abord faire l'objet d'une "réclamation" dans le cadre d'une procédure interne, ce qui n'a pas été le cas. Etant donné que le requérant n'avait pas épuisé les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel, sa requête est irrecevable en ce qui concerne le reclassement, aux termes de l'article VII, paragraphe 1,

du Statut du Tribunal.

Même si l'on voulait admettre que le renouvellement de la demande de reclassement présentée le 28 septembre 1978 puisse être qualifié de "réclamation" au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, le calcul des délais mentionnés dans cette disposition montre que le Tribunal de céans aurait dû être saisi au plus tard le 25 février 1979. Or la requête a été formée le 23 janvier 1980 seulement, c'est-à-dire en dehors du délai fixé à cent cinquante jours.

Il s'ensuit que la conclusion tendant au reclassement du poste du requérant est irrecevable à tous égards.

Sur la fin de l'engagement

4. A sa 28e session, le Conseil du Centre de Turin a décidé le 16 novembre 1978, compte tenu de la situation financière précaire de l'Organisation, de réduire sensiblement l'effectif du personnel (suppression d'une cinquantaine de postes) et il a donné au Directeur du Centre les instructions voulues à cet effet. Selon les dispositions des articles 13.4 et 13.5 du Statut du personnel, le Directeur était en droit, sous certaines conditions, de mettre fin aux services de fonctionnaires par résiliation de l'engagement. Pour la catégorie à laquelle le requérant appartenait, à savoir les fonctionnaires titulaires d'un contrat d'une durée d'une année, il pouvait choisir une méthode plus simple : la non-prolongation du contrat. C'est ce qu'il a fait en l'espèce. Par une lettre en date du 16 mars 1979, le chef du personnel a informé le requérant qu'il n'était pas prévu de prolonger son contrat et que, de ce fait, son engagement arriverait à expiration le 29 septembre 1979. Dans sa requête datée du 23 janvier 1980, le sieur A'Adal demande l'annulation d'une décision du Directeur datée du 22 octobre 1979.

On constate que, dans ce contexte, le requérant ne revient pas sur la décision fondamentale du 16 mars 1979, notifiée le 18 avril, qui lui signifiait la non-prolongation de son contrat.

La lettre du Directeur en date du 22 octobre 1979 que le requérant mentionne dans ses conclusions n'est qu'une simple réponse à la communication du requérant datée du 18 octobre 1979, dans laquelle celui-ci invoquait l'article 12.1 du Statut du personnel, faisait valoir à nouveau ses arguments contre la non-prolongation de son contrat et, pour conclure, demandait une fois de plus que celui-ci fût prolongé. Si c'est une décision, ce ne peut être qu'une décision purement confirmative, qui ne rouvre pas le délai de recours.

5. Pour se prononcer, le Tribunal doit se demander si la lettre susmentionnée du Directeur du personnel datée du 16 mars 1979, dans laquelle la non-prolongation du contrat était notifiée au requérant, constitue la décision définitive. Le requérant le conteste. Il affirme au contraire que la décision apparaît pour la première fois dans la lettre du Directeur du 22 octobre 1979, décision dont il demande l'annulation dans ses conclusions.

La lettre du 16 mars 1979 a été envoyée peu de mois après les décisions de réforme prises par le Conseil du Centre. La non-prolongation du contrat du sieur A'Adal a été décidée dans le cadre d'une réduction du personnel. La lettre montre de façon tout à fait claire et sans équivoque que l'emploi du requérant devait prendre fin le 29 septembre. Aucune autre interprétation, ni de sa teneur, ni de son esprit, n'est admissible. La correspondance échangée entre le requérant, d'une part, et le Directeur du Centre ou le chef du personnel, d'autre part, ne modifie pas le contenu de l'acte administratif de base du 16 mars 1979. Seule la lettre portant cette date peut constituer la décision attaquant au sens de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Conformément à cette disposition, le requérant aurait dû saisir le Tribunal au plus tard quatre-vingt-dix jours après la notification, soit en septembre 1979. Or la requête est datée du 23 janvier 1980. Il s'ensuit qu'elle est irrecevable en ce qui concerne le non-renouvellement du contrat. Point n'est besoin d'examiner si d'autres motifs, tirés par exemple de l'application de l'article 12.1 du Statut du personnel, pourraient faire conclure, le cas échéant, à l'irrecevabilité de la requête. L'application des dispositions de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal suffit à justifier l'irrecevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 décembre 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 4 septembre 2008.